

bien-être, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Martine Couture, directrice générale, CH. CHSLD. CLSC Cléophas-Claveau à Ville de La Baie, soit nommée à compter des présentes, membre du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2003, en remplacement de monsieur Guymond Cliche;

QUE monsieur Guymond Cliche, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit nommé à compter des présentes, membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2001, en remplacement de monsieur Pierre Michaud;

QUE madame Micheline Gamache, secrétaire adjointe du Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Lavallée;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil de la santé et du bien-être, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33515

Gouvernement du Québec

Décret 84-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT un acte d'emphytéose comportant une option d'achat d'un terrain situé au Parc olympique par Compagnie France Film Inc.

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a adopté le 18 octobre 1999 le règlement intitulé «Règlement sur la construction et sur l'occupation d'un terrain situé au nord de l'avenue Pierre-de-Coubertin à l'est du prolongement de la rue Sicard, sur les lots 237-1 Ptie et 237-18 Ptie »

afin de permettre l'implantation d'un complexe cinématographique;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 26 octobre 1999 la Régie des installations olympiques à conclure un bail d'une durée minimale de dix (10) ans avec la Compagnie France Film Inc. pour la location d'un terrain d'une superficie approximative de 125 000 pi² afin d'y construire un complexe cinématographique, sous réserve du retrait de toute clause d'option d'achat dans ledit bail jusqu'à ce que la Régie des installations olympiques puisse convenir de semblables stipulations;

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) introduit par l'article 38 du chapitre 59 des lois 1999 permet à la Régie des installations olympiques d'aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13 de sa loi constitutive avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques par sa résolution no. 7028 du 17 janvier 2000 a autorisé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, la signature avec Compagnie France Film Inc. d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'immeuble y décrit, pour une durée de trente et un (31) ans, plus tout délai occasionné par cas fortuit concernant la construction des améliorations, pour un prix annuel de un dollar et dix cents (1,10 \$) le pied carré, avec indexation annuelle de deux pour-cent (2 %) à compter de la première date anniversaire de l'ouverture du complexe cinématographique et comportant à compter du dixième anniversaire de la date d'exécution de l'acte d'emphytéose et jusqu'à la fin de la durée de l'emphytéose, une option exclusive, unilatérale et irrévocable pour l'achat et l'aliénation de l'immeuble y décrit, ainsi que tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour un prix de douze dollars (12,00 \$) le pied carré, plus l'indexation jusqu'à la date de la transaction, selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada et comportant également une hypothèque au montant de vingt et un millions cinq cent mille dollars (21 500 000 \$) sur l'immeuble y décrit de même que sur tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour garantir le respect par la Régie des installations olympiques de son obligation de faire en sorte que tout acheteur ou cessionnaire de ses droits sur l'immeuble de même que

sur les améliorations et tout prêteur ou autre partie s'engage à être lié et à respecter les termes et conditions de ladite option, étant précisé que le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la Régie des installations olympiques ne s'appliquera ni à l'emphytéose, ni à la vente de l'immeuble faisant l'objet de l'option d'achat de l'acte d'emphytéose;

ATTENDU QUE suivant le décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévus à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature avec Compagnie France Film Inc. d'un acte d'emphytéose substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'immeuble y décrit, pour une durée de trente et un (31) ans, plus tout délai occasionné par cas fortuit concernant la construction des améliorations, pour un prix annuel de un dollar et dix cents (1,10 \$) le pied carré, avec indexation annuelle de deux pour-cent (2 %) à compter de la première date anniversaire de l'ouverture du complexe cinématographique et comportant à compter du dixième anniversaire de la date d'exécution de l'acte d'emphytéose et jusqu'à la fin de la durée de l'emphytéose, une option exclusive, unilatérale et irrévocable pour l'achat et l'aliénation de l'immeuble y décrit, ainsi que tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour un prix de douze dollars (12,00 \$) le pied carré, plus l'indexation jusqu'à la date de la transaction, selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada et comportant également une hypothèque au montant de vingt et un millions cinq cent mille dollars (21 500 000 \$) sur l'immeuble y décrit de même que sur tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour garantir le respect par la Régie des installations olympiques de son obligation de faire en sorte que tout acheteur ou cessionnaire de ses droits sur l'immeuble de même que sur les améliorations et tout prêteur ou autre partie s'engage à être lié et à respecter les termes et conditions de ladite option, étant précisé que le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la Régie des installa-

tions olympiques ne s'appliquera ni à l'emphytéose, ni à la vente de l'immeuble faisant l'objet de l'option d'achat de l'acte d'emphytéose.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33516

Gouvernement du Québec

Décret 86-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Winnipeg, les 3 et 4 février 2000;

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, M^{me} Diane Lemieux, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre, de:

— M^{me} Marjolaine Perreault, attachée de presse, cabinet de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

— M. Roger Lecourt, sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, ministère du Travail;